

17

Restrictions et interdictions de consommation des matériaux et produits manufacturés possiblement contaminés et mise en œuvre des interdictions de mise sur le marché retenues - Gestion import-export

Pilote : ministère chargé de l'économie

En lien avec : ASN, IRSN, ministère chargé de l'écologie, ministère chargé de l'agriculture

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

- Éviter aux populations et aux travailleurs une surexposition aux rayonnements ionisants liée à l'exposition, ingestion ou inhalation par ou de radionucléides ayant pour support des matériaux ou produits manufacturés contaminés (= non protégées du rejet radioactif).
- Faciliter la reprise ou la continuité de l'approvisionnement de la population en produits de consommation et des circuits économiques, aussi rapidement que possible et de manière sécurisée, ainsi que l'utilisation des biens d'usage courant, de prévenir une diffusion de la contamination hors des zones impactées et d'éviter les blocages des circuits économiques en matériaux et produits à usage professionnel.
- Sécuriser les flux transfrontières.

2. CONDITIONS DE DECLENCHEMENT ET DE LEVEE DE MESURE

- Déclenchement des restrictions ou interdictions :
 - dès que la première prédiction des zones susceptibles d'avoir reçu des contaminations significatives est disponible. *Les interdictions correspondant à ce zonage provisoire sont les mêmes que les interdictions définies ci-après pour la ZPP ;*
 - dès qu'un zonage post-accidentel (ZPP et ZST) est disponible.
- La sécurisation des flux transfrontières peut-être déclenchée seule en cas d'accident à l'étranger

3. QUESTIONS A POSER PAR LE DECIDEUR

- *Quelle est l'estimation des risques liés à l'usage pour les biens manufacturés ?*
- *En conséquence : quels sont les seuils libérateurs à retenir ?*
- *Y-a-t-il cohérence avec le régime applicable aux denrées alimentaires ?*

4. GRADATION POSSIBLE

- Pas de gradation en phase d'urgence : les restrictions et interdictions concernent l'ensemble du zonage provisoire.
- Si l'estimation ou la prédiction des contaminations le permet, une levée d'interdiction est possible si l'estimation du risque réalisée par l'IRSN, et validée par l'autorité de sûreté nucléaire, le conclut.

5. MODE OPERATOIRE

Interdictions

En phase d'urgence, dès que l'IRSN a estimé par le calcul une zone enveloppe où le rejet radioactif serait susceptible d'avoir contaminé significativement les marchandises, un arrêté préfectoral d'interdiction de commercialisation doit être pris sur l'ensemble de cette zone désignée comme « zone de gel commercial », prévoyant un système de contrôles libératoires qui doit être mis en place.

- En sortie de phase d'urgence, aussitôt qu'un zonage post-accidentel est défini un nouvel arrêté préfectoral d'interdiction d'utilisation est pris en remplacement du précédent. Cet arrêté définit une zone de protection des populations (ZPP), et zone de surveillance renforcée des territoires (ZST) et prévoit un système de contrôle libératoire. L'interdiction porte sur les matériaux et produits suivants :
 - biens destinés à la consommation,
 - produits destinés à un usage professionnel,
 - produits utilisés sur la voie publique (véhicules ...),
 - matériaux (matériaux de construction, métaux ...),
 - recyclage des résidus (pour mémoire, présumé traités par ailleurs).
- Les services de contrôle concernés, en lien avec le centre opérationnel départemental (COD) de la préfecture, rédigent pour le préfet des arrêtés préfectoraux :
 - un arrêté d'interdiction d'utilisation et de mise sur le marché de matériaux et produits manufacturés susceptibles d'être contaminés en provenance de la ZPP et de la ZST prévoyant l'instauration d'un régime de contrôles libératoires pour l'utilisation et la mise sur le marché,
 - un arrêté de mise sous séquestre des matériaux, produits manufacturés et stocks non protégés détenus dans les circuits de production ou de distribution, tant qu'ils ne sont pas libérés ou éliminés.
- Sous l'égide de l'autorité administrative, les forces de l'ordre sont informées en amont de la mise en place de ces dispositions pour contribuer sans délai à la bonne application des restrictions de circulation des produits.

Levées d'interdictions

- Sur la base d'une estimation des risques réalisée par l'IRSN, validée par l'ASN, la levée d'interdiction est réalisée en ZPP et en ZST et prend trois formes :
 - la levée d'interdiction a priori (pour les produits protégés du dépôt radioactif, une levée d'interdiction peut être décidée sans contrôle préalable) ;
 - la levée de doute

Pour les produits protégés, mais ne pouvant pas être libérés sans contrôle, car des incertitudes existent quant à la qualité de la protection contre le dépôt radioactif, les pouvoirs publics effectuent des mesures dans un échantillon de locaux de distribution pour confirmer l'hypothèse selon laquelle les bâtiments ont pu constituer une protection efficace sur une maille géographique et lèvent ainsi le doute pour l'ensemble de la maille.

- la mise en œuvre d'un programme de contrôles libératoires
- La levée d'interdiction se fait progressivement, par filière (et pour une maille géographique donnée), lorsque les contrôles libératoires effectués par les pouvoirs publics montrent que les productions de cette filière sont conformes aux seuils de libération définis.
 - Le dispositif de contrôles libératoires s'applique en ZPP et ZST très rapidement ; il débute dès que le zonage est défini et fait l'objet de priorisations.
 - Les prélèvements destinés aux contrôles libératoires sont réalisés par échantillonnage par les services chargés du contrôle ; les échantillons sont transférés à l'IRSN ou à l'un des laboratoires agréés par l'ASN.
- Pour la mise en œuvre des contrôles libératoires :
 - la première étape consiste à définir des seuils de contrôle en deçà desquels les biens peuvent être commercialisés, par dérogation avec la réglementation applicable en régime normal, qui

interdit toute addition intentionnelle de radionucléides artificiels ou naturels aux biens de consommation ;

- des seuils de libération sont à définir pour chaque catégorie de produits, en s'appuyant sur une estimation des risques liés à l'usage, par ou avec l'accord de l'Autorité de Sûreté Nucléaire. Ils peuvent être inspirés des sources suivantes : les niveaux maximaux admissibles (NMA), les seuils nationaux d'autres pays européens, les travaux d'harmonisation du réseau HERCA (créé en 2007 et réunissant les autorités de radioprotection en Europe) visant à la fois la contamination déposée sur les produits et la contamination incorporée par transformation des produits, la réglementation nationale applicable aux matières à radioactivité naturelle renforcée, le nouveau projet de directive Euratom sur les Normes de Base en Radioprotection.

Continuité de l'approvisionnement (cf. fiche n° 16 – Restriction et interdiction de consommation des denrées alimentaires)

- *Remettre sur le marché les produits protégés ainsi que les produits non protégés mais pouvant aisément être nettoyés à l'eau, en particulier, les produits déjà en usage sur la voie publique. Les autres options consistent à faciliter les achats des ménages à l'extérieur des zones délimitées (sous réserve de contraintes en sortie de zone) ou à éliminer plus systématiquement les produits non protégés pour faciliter l'arrivée des produits « importés » dans la zone.*
- *Pour sécuriser la mise sur le marché des produits, plusieurs modes opératoires sont envisageables, selon que les opérations ont lieu sur place, dans des lieux dédiés ou en laboratoire :*
 - les produits protégés font l'objet d'une vérification de l'absence de contamination significative (par exemple, vérification de la non contamination de l'intérieur des locaux professionnels dans lesquels ils sont détenus) ;
 - les produits non protégés sont soit retirés du marché comme des déchets non récupérables, soit nettoyés de façon appropriée (produits courants, notamment les véhicules des particuliers, taxis, camions, bus ..., en particulier en cas de sortie des périmètres d'évacuation – éloignement), soit mis en attente de contrôles libératoires proprement dits.

Cas du régime des imports – exports

- Export : exportations (extracommunautaires) et expéditions (intracommunautaires) de marchandises françaises
 - En cas d'accident en France, les exportations et expéditions de marchandises (matériaux et produits manufacturés) détenues dans les ZPP et ZST sont soumises aux règles associées au zonage avec le même principe d'interdiction avec contrôles libératoires ou levée de doute pour les produits non protégés et de liberté pour les produits protégés : tout produit protégé ou libéré peut être mis sur le marché, intérieur ou extérieur (sous réserve d'éventuels accords bilatéraux).

Dans ce cadre, deux types de mesures peuvent être envisagées :

- un contrôle d'origine des exportations¹ :
 - il s'agit de contrôler et certifier que les produits exportés ne sont pas issus de zones contaminées ; des attestations d'origine géographique des produits peuvent être délivrées pour les produits issus de zones situées au-delà des ZPP-ZST, sur la base d'un marquage obligatoire par les opérateurs économiques indiquant les zones de production et/ou de provenance² ;
 - pour les produits issus des ZPP-ZST, des attestations d'exemption de contamination au-delà des seuils réglementaires et/ou des attestations d'origine sont délivrées.
- une surveillance de la radioactivité aux points de sortie des frontières intérieures (cf. imports).

¹ Comme ce fut le cas lors de la crise de l'ESB

² Cet arrêté doit préciser le type et la nature juridique du document attestant l'origine géographique, définir le rôle des administrations chargées respectivement de la délivrance de ces attestations et de leur contrôle, en distinguant les cas des échanges avec les pays tiers (exportations) et en intracommunautaire (expéditions).

- Import : importations (intracommunautaires) et introductions (extracommunautaires) de marchandises sur le marché français
 - En cas d'accident à l'étranger, il est attendu des autorités du pays en cause qu'elles prennent des mesures d'interdiction ou restriction d'effet équivalent à celles du dispositif français ou définies dans un cadre européen.
 - S'il s'agit d'États membres de l'UE, il est rappelé que le principe est celui d'une libre circulation des marchandises à l'intérieur du territoire douanier communautaire, sans contrôles des marchandises aux frontières intérieures, conformément à la réglementation européenne en vigueur depuis 1993.

Dans ce cadre, deux types de mesures sont possibles :

- une surveillance des produits importés ou introduits, s'appuyant sur des mesures de radioactivité des marchandises entrants par les principaux points d'entrée aux frontières intérieures ; il est souhaitable que des contrôles de radioactivité soient effectués par principe, en tout état de cause, le taux de contrôle des marchandises doit être porté à son maximum ;
 - pour les « introductions » d'États membres, l'instauration d'un contrôle nécessite une décision d'embargo intracommunautaire prise par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de la consommation.
- **Remarque générale** : en cas d'accident proche à l'étranger ou d'accident en France à proximité d'une frontière, il est souhaitable que les pays transfrontaliers définissent un mode opératoire cohérent pour l'ensemble du territoire concerné dans le cadre de la réglementation européenne applicable.

6. LES ENTITES EN CHARGE DE LA MISE EN ŒUVRE

- Les services chargés des contrôles sont :
 - au titre des biens de consommation et des produits manufacturés à usage professionnel : les organismes agréés par l'ASN pour le contrôle des activités en milieu rayonnant naturel, par extension de l'agrément aux rayonnements accidentels, en coordination avec les services territoriaux du ministère chargé de la consommation (direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations),
 - au titre des matériaux : les services déconcentrés du ministère chargé de l'écologie et l'ASN,
 - au titre des biens utilisés sur la voie publique : les services déconcentrés du ministère chargé de l'écologie.
- Les prédictions de zonage et les évaluations de risques sont réalisées par l'IRSN.

7. REFERENCES JURIDIQUES ET/OU DOCUMENTAIRES

- Code de la santé publique peu précis sur ces questions (l'article R. 1333-90 n'indique que la définition de « modalités de prise en charge des matériaux contaminés » et l'article R1333-2 interdit toute addition intentionnelle de radionucléides artificiels dans ces biens et produits)
- Article 38-5 du code des douanes
- Directive 2008/114/CE du conseil du 8 décembre 2008 concernant le recensement et la désignation des infrastructures critiques européennes ainsi que l'évaluation de la nécessité d'améliorer leur protection.

8. INDICATEURS ET CONTROLE D'EXECUTION

- Indicateurs : prise de l'arrêté préfectoral
- Contrôles d'exécution : contrôle de la maîtrise des produits en provenance des zones concernées, à l'intérieur et en-dehors de ces zones.

9. ELEMENTS RELATIFS A L'INFORMATION DE LA POPULATION

- Les arrêtés préfectoraux constituent un élément de communication, notamment en ce qui concerne l'interdiction d'autoconsommation.
- Ces dispositions sont à diffuser par tous les canaux possibles (presse, radio locales, affichage, etc.)
- L'information est aussi partagée avec producteurs et consommateurs au sein des centres d'accueil (CA).

10. AUTRES FICHES EN LIEN

13	Incitation à la mise en œuvre des mesures permettant la continuité des activités prioritaires et la mise en sécurité des entreprises pouvant présenter un risque
16	Restrictions et interdictions de consommation des denrées alimentaires possiblement contaminées et mise en œuvre des interdictions de mise sur la marché retenues et gestion import-export
22	Mise en place du premier zonage post-accidentel
29	Mise en place de contrôles radiologiques des matériaux, produits manufacturés et denrées alimentaires
24	Maintien de l'ordre public, sécurisation des lieux et contrôle des flux

11. COMMENTAIRES

- *Le zonage post-accidentel, hors périmètre d'éloignement, est défini en fonction des risques portés par les denrées alimentaires et conservé pour les produits manufacturés pour des raisons de praticité. Cette approche est conservatrice, d'où la nécessité d'une gestion adaptée.*
- *Pour le contrôle des imports, il peut être envisageable que le ministère des transports ferme aux poids lourds les routes d'accès secondaires afin que tous les imports soient canalisés vers les lieux où on dispose de moyens de contrôle (de même pour les ports, aéroports et chemins de fer).*